CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 27.324 du 13 mai 2009 dans l'affaire x / III

En cause: x

Domicile élu : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2008 par x, de nationalité burkinabé, qui demande l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande 9.3 [et de la] décision d'ordre de quitter le territoire prise en exécution de la première, [...] décisions [...] du 28.03.2008 »

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. En effet, cet écrit de procédure a été transmis au Conseil par porteur le 28 avril 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 août 2008.

2. Rétroactes.

- **2.1.** La requérante est arrivée en Belgique le 6 juin 2000 avec un passeport revêtu d'un visa de type C valable 60 jours. Elle s'est présentée à l'administration communale de Saint-Gilles en date du 25 juillet 2000 et s'y est vue délivrer une attestation d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 5 août 2000.
- **2.2.** Suite à un contrôle de police le 15 mars 2003, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire. Le 20 mars 2003, elle a introduit auprès du Conseil d'Etat un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cette décision. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 117.880 du 2 avril 2003.

- **2.3.** Le 19 mars 2003, elle a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.
- **2.4.** Le 13 mars 2006, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.
- **2.5.** Le 11 octobre 2007, elle a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, une nouvelle demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.
- **2.6.** Le 28 mars 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa seconde demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 6 mai 2008 avec un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

Motifs: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Madame est arrivée en Belgique et a déclaré son arrivée aux autorités belges le 25/07/2000 et était munie d'un passeport et d'un visa C (touristique) valable du 06/06/2000 au 06/08/2000. A l'expiration de la durée de validité du visa C, elle est restée illégalement sur le territoire belge en plaine connaissance de cause et ce malgré l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié suite à un contrôle de police le 15.03.2007. Aussi estelle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Madame prétend avoir rencontré de nombreux problèmes lors de son arrivée en Belgique qui l'auraient empêchée de repartir. Etant donné qu'il n'est pas loisible à l'Office des Etrangers d'établir la véracité des ces dires et à défaut d'avoir étayé cet argument par de plus amples informations il est impossible pour nous

Madame invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration, à savoir ses attaches sociales développées (voir attestations de témoignages) et son désir de travailler. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114,155 du 27,12,2002).

de considérer cet argument comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un

retour temporaire au pays d'origine.

Précisons que l'Office des Etrangers n'interdit pas à Madame de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique responsable pour le Burkina Faso. Durant l'instruction de la demande en question, la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique ainsi la requérante n'est pas obligée de perdre ses attaches sociales et affectives belges.

Madame invoque également son désir de travailler. Cependant, la requérante ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait que Madame (an autre pays que la Belgique, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations et qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement le pays d'origine. De plus, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement et le dossier comporte une lettre des parents de la requérante datée du 14.03.2007 qui précise bien que ses 2 parents sont encore en vie, vivent au Burkina Faso et qu'ils l'attendent avec impatience.

Madame invoque la crainte que les autorités n'aient à son égard une attitude peu accueillante à son retour du au fait de son absence, mais encore une fois elle n'apporte aucune preuve afin d'étayer cet argument. Or, rappelons qu'il incombe aux demandeurs d'étayer leur argumentation. Aussi, en l'absence de tout élément, il n'est pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire.

Madame prétend également craindre ne plus pouvoir revenir en Belgique car les autorités belges ne délivreraient plus de visa d'établissement. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et est dénuée de tout fondement objectif. En effet nos ambassades travaillent de manière objective et prévisible, se basant sur les lois et règlements tels qu'établis par le peuple belge. Donc si l'intéressée remplis les conditions afin d'obtenir le visa qu'elle sollicite elle l'obtiendra à condition de respecter la législation belge. Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

Madame et en l'absence d'une telle démonstration la demande d'autorisation en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable

3. Exposé du moyen unique.

- **3.1.** La requérante prend un moyen unique de « la violation des art. 9.3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1° à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».
- **3.2.** Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est erronée dans la mesure où aucun ordre de quitter le territoire ne lui aurait été délivré le 15 mars 2003. Elle ajoute qu'il n'a pas été tenu compte du fait qu'elle n'a plus d'attache dans son pays d'origine et n'y serait donc pas accueillie. Elle souligne à cet égard que sa mère adoptive constituant sa seule cellule familiale se trouverait en Belgique. Elle fait également valoir que le courrier de ses parents sur lequel s'appuierait l'acte attaqué ne lui a pas été communiqué. Enfin, elle conteste le fait que son impossibilité de revenir en Belgique ne serait qu'une pure spéculation subjective.
- **3.3.** Elle estime que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour devant être annulée, il y a lieu d'annuler également l'ordre de guitter le territoire.

4. L'examen du moyen unique.

- **4.1.1.** En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire du 15 mars 2003, force est de constater que celui-ci a bien été notifié à la requérante qui l'a d'ailleurs contesté sans succès par un recours en suspension d'extrême urgence diligenté auprès du Conseil d'Etat ainsi que cela a été exposé au point 1.2.
- **4.1.2.** En ce qui concerne l'argument pris de l'absence d'attache dans le pays d'origine, cet aspect du moyen manque également en fait dans la mesure où l'acte attaqué l'a expressément pris en compte. En effet, il y a été répondu au sixième paragraphe de l'exposé des motifs de l'acte attaqué.
- **4.1.3.** Concernant la présence de sa seule famille en Belgique, il ne peut qu'être relevé que cet élément n'a pas été invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette information.
- **4.1.4.** Quant à l'absence de communication du courrier de ses parents, d'une part, il convient de souligner que cet élément de la motivation est clairement surabondant. En effet, l'argument tenant à l'absence d'attache dans le pays d'origine a été principalement écarté étant donné que la requérante n'établissait pas cette allégation et qu'étant majeure, elle pouvait raisonnablement se prendre temporairement en charge. Dans la mesure où les principaux éléments de cet aspect de la motivation n'ont pas été critiqués en termes de moyen, il y a lieu de les tenir pour établis et suffisants à justifier l'acte attaqué.

D'autre part, l'acte attaqué révèle à suffisance le contenu du courrier des parents de la requérante en telle sorte que la communication de celui-ci n'apparaissait pas nécessaire à la compréhension de la décision litigieuse. Enfin, il était loisible à la requérante de solliciter auprès de la partie défenderesse l'accès à son dossier administratif afin d'y prendre connaissance de ce courrier.

- **4.1.5.** Enfin, quant à la crainte de la requérante de ne pouvoir revenir en Belgique, la requérante se borne à contester le fait que cet élément n'a été présenté que comme une pure spéculation subjective. Elle n'étaye cependant en rien cette contestation. Or, le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.
- **4.2.** Le moyen unique n'étant fondé en aucun de ses aspects en ce qu'il était dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il en est de même en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

A. P. PALERMO.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le treize mai deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO, greffier.
Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL.